

ARRÊTÉ

OBJET : Mesures d'ordre et de police à observer
durant la Fête de la Saint Marcellin des 31 Mai ,1^{er} et 2 Juin 2024.

Le Maire de la Commune de BOULBON,
VU la loi n°82-213 du 02.03.1982 relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-263 du 22.07.1982,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles
L.2212-1 et 2 et L.2213-1,
VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et 2, R.417-10 et R.417-11,
VU les dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal portant sur la violation des
interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les
réjouissances et cérémonies publiques et prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les
accidents,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la course cycliste,
la Procession des Bouteilles et les manifestations taurines.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La fête patronale de la Commune de BOULBON est fixée les 31 Mai ,1^{er} et 2 Juin 2024
conformément au programme porté à la connaissance des habitants par voie d'affichage et de
publication.

ARTICLE 2 : Les marchands forains, entrepreneurs d'attractions et autres individus de professions
ambulantes analogues ne peuvent s'établir sur les voies publiques qu'en vertu d'une autorisation de
Monsieur le Maire et sur les emplacements qui leur ont été spécialement réservés, conformément aux
termes de l'arrêté municipal du 26 mars 1998.

ARTICLE 3 : En raison de l'installation des forains, les véhicules ne peuvent stationner et circuler sur
la partie pavée située côté Nord de la Place Gilles Léontin, du Lundi 27 mai 2024 à 08H00 au Lundi
03 juin 2024 à 17H00.

ARTICLE 4 : Les danses publiques se tiennent sur la Place Gilles Léontin à l'endroit préparé à cet
effet. Les bars restent ouverts :

Vendredi 31 Mai 2024 jusqu'à 02H30
Samedi 1^{er} Juin 2024 jusqu'à 02H00
Dimanche 02 Juin 2024 jusqu'à 00H00

Le service au comptoir est interdit le 02 Juin 2024 de 17h30 à 19h30

ARTICLE 5 : Le Samedi 1^{er} Juin 2024 en raison de la course cycliste, la circulation est interdite à
partir de 13H00 et jusqu'à la fin de la course, au plus tard 17h30, sur les voies citées après.
Le stationnement est interdit à partir de 09H30 et jusqu'à la fin de la course, au plus tard 17h30, sur
l'itinéraire suivant : Place Gilles Léontin, Rue du Barri, Rue de Météline, Chemin du Breuil, Avenue
Charles de Gaulle, Avenue des Platanes. Durant cette épreuve sportive seuls les concurrents, les
officiels et les services de sécurité bénéficient de la priorité de passage sur le circuit. L'organisateur
s'assure avant le départ de la course de la mise en place des signaleurs et du poste de secours. Un
véhicule affrété par l'organisateur ouvre la course pendant toute la durée de l'épreuve pour avertir de
l'arrivée des coureurs.

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire N°121.2024 (suite)

ARTICLE 6 : Le stationnement et la circulation sont interdits pour la Procession des Bouteilles le Samedi 1^{er} Juin 2024 à partir de 15H00 et jusqu'à la fin de cette dernière, au plus tard 21h00 sur l'itinéraire suivant :

- *Rue de l'Église (à partir de l'Église)
- *Place Victor Barberin
- *Rue de l'Hôtel de Ville
- *Rue de la Clastre
- *Montée du Cimetière

ARTICLE 7 : Le stationnement et la circulation sont interdits à l'occasion des Encierros, Bandidos et Abrivados les jours, heures et itinéraires suivants :

o Vendredi 31 Mai 2024 :

A partir de 17H30 et jusqu'à la fin de la manifestation taurine, au plus tard à 21H30 : Avenue Charles de Gaulle, au niveau du parking du City Parc.

o Dimanche 02 Juin 2024 :

- A partir de 10H00 et jusqu'à la fin de la manifestation taurine, au plus tard à 13H00 : Chemin des Cantarelle, Chemin du Pont d'Or, D81, D35, Avenue de la Montagnette, rond-point de la Clastre, rond-point de la Croix du Jubilé, Avenue du 11 Novembre, Avenue des Platanes, Avenue Charles de Gaulle.

- A partir de 17H30 et jusqu'à la fin de la manifestation taurine, au plus tard à 21H00 : Avenue Charles de Gaulle et Chemin de la Longue Vue.

ARTICLE 8 : A l'occasion des manifestations taurines prévues à l'Article 7, les jets de projectiles (farine, Œufs...), la mise en place d'obstacles (cartons, barrières...), l'emploi de pièces d'artifice et de bombes aérosols sont interdits.

Afin de garantir la sécurité des participants et des tiers sur les parcours :

- l'accès est interdit aux véhicules à moteurs (seuls les véhicules des services de secours, des services municipaux et du comité organisateur seront autorisés) et aux enfants.

- un affichage explicite est mis en place et une diffusion sonore en trois langues (français, anglais, allemand) est assurée avant chaque départ pour aviser le public.

- les conducteurs de véhicules, cycles, motocycles, etc.... doivent obtempérer aux instructions qui leurs sont données par les agents du service d'ordre.

- une bombe à forte détonation est tirée pour marquer le début et la fin de chaque manifestation.

ARTICLE 9 : Sur les itinéraires et aux jours et heures précisés dans l'Article 7, les commerçants et particuliers doivent directement et personnellement prendre toutes les mesures de protection de leurs immeubles et biens, vitrines, terrasses, voitures, portails, animaux...

ARTICLE 10 : Aucune réclamation et indemnité n'est accordée à ceux qui ne se conforment pas aux prescriptions des articles 3, 5, 6, 7, 8 et 9.

ARTICLE 11 : En cas de rixes, tumultes, rebellions, les auteurs sont mis en état d'arrestation par la Gendarmerie ou la Police Municipale et sont déférés devant l'autorité judiciaire.

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire N°1

ARTICLE 12 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales en vigueur.

La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du même code.

ARTICLE 13 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux devant le Maire de BOULBON ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Graveson
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Président du Vélo-Club Arlésien.
- Monsieur le Président du Club Taurin Boulonnais

et pour information à :

- Madame la Sous-Préfète d'Arles
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de la Montagnette
- Le Café du Commerce
- La Brasserie l'Astrado

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
du 24 MAI 2024
et publication et notification
du 28 MAI 2024

Fait à BOULBON, le 22 Mai 2024

Le Maire :

Jérémie BECCIU

